

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 86 / 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
Plate-forme de Transit de matériaux exploitée par l'entreprise COLAS Rhône
Alpes Auvergne à Yzeure

La Préfète de l'Allier
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-12 ;

VU le récépissé délivré à la société SCREG SUD EST le 25 janvier 2011 pour une installation de Broyage Concassage Criblage de matériaux relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU les déclarations de la société COLAS Rhône Alpes Auvergne par lesquelles cette société demande le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une plate-forme de transit de produits minéraux relevant de la rubrique 2517-3 de la nomenclature des installations classées et déclare le changement d'exploitant de l'installation de broyage précédemment exploitée par la société SCREG SUD EST ;

VU les accusés de réception des demandes susvisées délivrés le 11 septembre 2013 ;

VU la déclaration de la société COLAS Rhône Alpes Auvergne par laquelle cette société demande le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2515-1b et 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 26 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 par lequel celle-ci constate que les installations exploitées par la société COLAS Rhône Alpes Auvergne sont susceptibles de relever de la rubrique 2717-2 de la nomenclature et relèvent en conséquence de l'enregistrement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société COLAS Rhône Alpes Auvergne le 29 avril 2019 en vue de régulariser sa situation ;

VU les avis exprimés lors de la consultation du public conduite dans le cadre de l'instruction de la demande ;

VU le PLU de la commune d'Yzeure approuvé le 15 février 2013 ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2019 par lequel la société COLAS Rhône Alpes Auvergne déclare renoncer à sa demande d'enregistrement pour ses installations relevant de la rubrique 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 portant prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2517-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 portant prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515-1b ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier réceptionné le 27 décembre 2019 ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 8 janvier 2020 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les observations émises dans le cadre de la consultation conduite dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement ont fait apparaître des impacts qui n'étaient pas connus lors de la délivrance des récépissés de déclaration initiaux ;

CONSIDÉRANT que la surface occupée par les dépôts en transit sont proches du seuil conduisant à la nécessité de bénéficier d'un arrêté d'enregistrement et qu'en conséquence il est nécessaire d'évaluer celle-ci périodiquement ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée soumise à déclaration, des prescriptions spéciales dès lors que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDÉRANT que les voies de circulation desservant le site ne sont pas adaptées au trafic de poids lourds, notamment lors du croisement de véhicules ou lors de la traversée de hameaux ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " exploitées par l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, dont le siège social est situé immeuble échangeur, 2 avenue Tony Garnier à Lyon, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Transports

L'exploitant établit en concertation avec les représentants des communes de Toulon sur Allier et d'Yzeure un plan de circulation décrivant les itinéraires que doivent emprunter les véhicules lourds assurant les transports de matériaux.

Une consigne est établie à l'attention des chauffeurs de l'entreprise ainsi que des entreprises de transport utilisatrices de la plate-forme.

Ces consignes sont affichées à proximité immédiate des accès.

Article 3 : Configuration de la plateforme

L'exploitant aménage sa plateforme de sorte à ce que la surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ne puisse pas dépasser 10.000 m².

Article 4 : Publicité, notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Yzeure pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

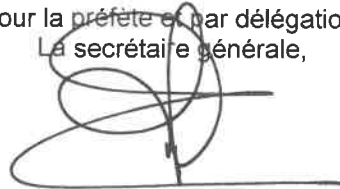
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Yzeure et à la société COLAS Rhône Alpes Auvergne.

Moulins, le 13 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE